



REGLEMENT INTERIEUR RESEAU URBAIN LIBELLUS

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but de faciliter le voyage de tous les usagers du réseau Libellus et de leur apporter la sécurité et l'agrément du transport. L'accès dans les autobus du service implique la connaissance et l'acceptation intégrale du présent règlement. Le voyageur doit tenir compte des annonces, avertissements et injonctions du conducteur ou des contrôleurs.

A l'arrêt :

- les voyageurs sont admis dans le véhicule dans l'ordre d'arrivée au point d'arrêt,
- l'attente du véhicule se fait dans le calme pour éviter tout accident à l'approche du véhicule,
- les personnes prioritaires (mutilés de guerre, non-voyants civils, invalides du travail et infirmes civils, femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans et personnes âgées de plus de 70 ans) sont autorisées à monter avant les autres,
- les arrêts sont facultatifs : les voyageurs doivent faire signe distinctement au conducteur du véhicule pour demander l'arrêt,
- les montées dans les véhicules ne se font que sur les arrêts matérialisés.

La montée :

- la montée dans le véhicule se fait par la porte avant du véhicule,
- le voyageur doit occuper une place assise ou, le cas échéant, se tenir debout vers l'arrière du véhicule et ne pas encombrer le couloir à l'avant du véhicule.

Le voyage :

- chaque voyageur, en se tenant pendant toute la durée du voyage et jusqu'à l'arrêt total du véhicule aux poignées et mains courantes prévues à cet effet, doit veiller à sa propre sécurité et ne commettre aucune action, maladresse, imprudence ou inattention susceptible d'engendrer des accidents,
- les places assises à l'avant du véhicules sont réservées aux personnes prioritaires. Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres mais doivent laisser leur place à la montée d'une personne prioritaire,
- les enfants en bas âge seront tenus dans les bras.

*Acte télétransmis
à M. le Sous-Préfet de Castres*

Certifié exécutoire le 24 SEP. 2008

La descente :

- le voyageur doit demander l'arrêt par les boutons disposés à cet effet, suffisamment à l'avance pour éviter tout freinage brusque,
- la descente se fait par les portes arrière et uniquement sur les arrêts matérialisés. Dans les petits véhicules (navettes ou véhicules du réseau mazamétain), la descente est autorisée par la porte avant du véhicule,
- le voyageur doit attendre le départ du véhicule avant de traverser la chaussée,
- le voyageur doit s'assurer au moment de la descente de ne pas avoir oublié d'objet. La Régie décline toute responsabilité sur les objets oubliés.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Bagages :

Sont admis dans les véhicules :

- les paquets peu encombrants dont la dimension est inférieure à 50 cm et le poids inférieur à 10 kg,
- les valises ne dépassant pas 0,75 m x 0,45 m x 0,45 m,
- les petits chariots à provisions.

Ne sont pas admis :

- les paquets ou bagages contenant des matières explosives (pétards,...) ou inflammables,
- les bagages qui par nature ou du fait de leur odeur peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs,
- les vélos.

Animaux :

Seuls sont admis dans les véhicules :

- les chiens de petite taille et les chats à condition d'être transportés dans une cage,
- les chiens guides pour les non-voyants et leurs moniteurs, titulaires de la carte d'invalidité, qui doivent les tenir à l'aide du harnais.

Tous les autres animaux sont interdits.

Tout voyageur doit :

- être accompagné s'il a moins de 10 ans,
- observer les règles élémentaires d'hygiène,
- avoir une tenue correcte (les personnes en maillot de bain ou torse nu ne sont pas autorisées à monter dans le véhicule).

En outre, il est strictement interdit :

- d'utiliser à mauvais escient les dispositifs de sécurité pour la décompression des portes,
- de monter ou de descendre d'un bus en dehors des arrêts matérialisés et avant l'arrêt complet du véhicule,
- de toucher aux équipements et installation du véhicule sauf en cas de nécessité absolue,
- de souiller et de dégrader le matériel,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un bus,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le bus,
- de faire usage d'un instrument de musique ou de diffusion sonore dès lors que le son est audible par les autres voyageurs,
- d'être en état d'ébriété lors du voyage en bus,
- de manger ou de boire (les aliments seront rangés dans un sac fermé lors de la montée dans le véhicule),
- de fumer,
- de parler fort, crier ou chanter,
- de rester dans le véhicule à la fin de la rotation,
- de cracher,
- de parler au conducteur pendant le voyage.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT

Les conducteurs et contrôleurs de la Régie sont chargés de faire appliquer ce règlement. Tout manquement à celui-ci peut conduire, suivant la gravité à :

- une exclusion immédiate du véhicule,
- une verbalisation à hauteur de 50 Euros,
- une exclusion temporaire ou définitive de l'accès à bord des véhicules Libellus.

La police (municipale ou nationale) peut également intervenir pour faire appliquer ces dispositions.

Ces dispositions n'empêchent pas le dépôt de plainte selon la gravité des faits.

A titre de rappel, il est précisé que l'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. De plus, la loi prévoit que toute agression envers un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs ayant entraîné une incapacité de moins de huit jours peut être sanctionnée par trois ans de prison et 45.000 € d'amende. Pour une incapacité de plus de huit jours, la peine peut être portée à cinq années de prison et 75.000 € d'amende. En ce qui concerne l'usurpation d'identité, celle-ci peut être punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.

ARTICLE 4 : SUGGESTIONS, RECLAMATIONS

Des suggestions peuvent être faites en les déposant dans la boîte à idées, à la boutique Info-Libellus, 8 place Soult à Castres.


Un registre de doléances est tenu à la disposition à la boutique Info-Libellus.

Ce registre est mis à disposition du public.

Délibéré par le Conseil de la Communauté
d'agglomération de Castres-Mazamet

Le 22 septembre 2008

Le Président,



Pascal Bugis
Pascal BUGIS